

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire BORCARD

Jugement No 927

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par Mme Kate Marlis Borcard, née Jessel, le 25 novembre 1987, la réponse du CERN datée du 16 février 1988 et la lettre du 18 avril 1988 adressée au greffier par laquelle la requérante déclare renoncer à déposer un mémoire en réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles R IV 1.13 et 2.4 et R A 5.01 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article R IV 1.13 du Règlement du personnel du CERN dispose que : "Tout membre du personnel marié ou ayant un enfant à charge ... reçoit pour chacun une allocation de famille dont l'annexe R A 4 donne le montant ... En cas de séparation de droit, de divorce ou de situation juridique analogue, elle n'est versée que si une allocation pour enfant est payable."

L'article R IV 1.24 prévoit que : "Tout membre du personnel non résident reçoit une indemnité dont l'annexe R A 5 donne le montant ..." L'article R A 5.01 fixe à 12 pour cent de la rémunération de base le montant de l'indemnité de non-résidence due au bénéficiaire de l'allocation de famille.

La requérante, ressortissante de la République fédérale d'Allemagne, est entrée au service du CERN, à Genève, en 1964. Ayant épousé M. Jean-Claude Borcard, de nationalité française, elle était au bénéfice de l'allocation de famille et de l'indemnité de non-résidence prévues par le Règlement. Le 18 juin 1985, la requérante et son mari formèrent auprès des tribunaux français une demande conjointe en divorce et en séparation de droit de caractère temporaire. Le 11 octobre 1985, un tribunal de Thonon-les-Bains, en Haute-Savoie, les autorisa, par voie d'ordonnance, à résider séparément. Le 29 mai 1986, les époux réitérèrent leur requête en divorce à l'adresse du tribunal français, qui prononça le divorce le 3 juillet.

Par une note interne du 30 septembre 1986, le chef du Service du personnel informa la requérante que, la séparation de droit ayant été accordée par une ordonnance du 11 octobre 1985, l'Organisation cessait de lui verser l'allocation de famille et abaissait le taux de l'indemnité de non-résidence à 9 pour cent, avec effet au premier jour du mois suivant, soit le 1er novembre 1985. La requérante introduisit un recours interne auprès du Directeur général par sa lettre du 7 octobre 1986 protestant contre la date à laquelle la décision prenait effet : à son avis, la date aurait dû être celle du divorce, soit le 3 juillet 1986. Dans son rapport du 25 mai 1987, la Commission paritaire consultative de recours estima que l'ordonnance du 11 octobre 1985 ne créait pas une situation analogue à la séparation de droit mais constituait une simple étape dans la procédure de divorce. Elle recommanda au Directeur général d'accepter le recours. Par une lettre datée du 11 août 1987, que la requérante prétend n'avoir reçue qu'en septembre 1987 et qui constitue la décision qu'elle attaque, le directeur des ressources humaines l'informa que son appel avait été rejeté.

B. La requérante fait valoir que l'ordonnance du 11 octobre 1985 n'équivalait pas à une "séparation de droit" proprement dite, ni ne créait une "situation juridique" analogue au sens de l'article R IV 1.13 du Règlement du personnel : cet acte ne constituait qu'une mesure de caractère temporaire dans le cadre de la requête en divorce déposée par la requérante et son mari et visait à les autoriser à vivre séparément pendant une période n'excédant pas neuf mois. Si la procédure de conciliation échouait, les époux étaient obligés de réitérer leur requête au cours de cette période.

En droit matrimonial français, l'ordonnance donnant force exécutoire à une convention temporaire diffère d'une séparation de droit. En outre, elle ne crée pas de "situation juridique" nouvelle, expression des plus vagues mais visant sans doute le cas où les époux vivent dans les conditions d'une séparation de fait, sans l'autorisation du tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision et d'ordonner le versement des allocations comme auparavant et cela jusqu'au 3 juillet 1986.

C. Dans sa réponse, le CERN invite le Tribunal à rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Il soutient que la requérante donne une interprétation erronée de l'article R IV 1.13 du Règlement du personnel, qui tend à supprimer le versement de l'allocation de famille non pas au moment du divorce mais dès la "séparation de droit". L'article ne fait pas de distinction entre séparation définitive et séparation provisoire mais oppose la séparation autorisée par une ordonnance du tribunal à la simple séparation de fait et vise donc la séparation provisoire autorisée par une instance compétente en matière de divorce. C'est là une interprétation qui est conforme à la pratique du CERN. Les époux qui ont obtenu une séparation de droit provisoire, en France, sont imposés séparément.

CONSIDERE :

1. La requérante et son mari ont formé une demande conjointe en divorce en date du 18 juin 1985. A l'issue de l'audience de conciliation, le juge délégué aux affaires matrimoniales du Tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, par l'ordonnance datée du 11 octobre 1985, attribua force exécutoire à une convention temporaire, destinée à régler leur situation, qui fut annexée à la demande.
2. L'ordonnance spécifiait que, si les deux conjoints persistaient dans leur intention, la demande devrait être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois à compter de cette date et, au plus tard, dans les six mois consécutifs à l'expiration de ce délai de réflexion, faute de quoi la demande serait caduque. L'ordonnance avait pour effet d'autoriser les époux à vivre séparément mais ne les obligeait pas à le faire. Ceux-ci renouvelèrent leur demande en date du 29 mai 1986 et le divorce fut prononcé le 3 juillet 1986.
3. Le 30 septembre 1986, au reçu du jugement de divorce, l'Organisation décida de supprimer l'allocation de famille pour la requérante et de diminuer son indemnité de non-résidence de 12 à 9 pour cent de la rémunération de base, conformément aux articles R IV 1.13 et R A 5.01 du Règlement du personnel, avec effet au 1er novembre 1985. La requérante soutient que la suppression de l'allocation de famille et la réduction de l'indemnité de non-résidence n'auraient pas dû être appliquées avant le 3 juillet 1986.
4. La Commission paritaire consultative de recours partagea l'opinion de la requérante, mais son avis ne fut pas adopté par le Directeur général qui décida, en date du 11 août 1987, de suivre la pratique habituelle de l'Organisation et de considérer que l'ordonnance du 11 octobre 1985 avait créé une situation analogue à la séparation de droit ou au divorce. Telle est la décision contestée.
5. Il n'y a, par conséquent, qu'une seule question de droit à trancher, à savoir déterminer l'interprétation qu'il faut donner en droit à la disposition de l'article R IV 1.13 ainsi conçue :

"En cas de séparation de droit, de divorce ou de situation juridique analogue, elle [l'allocation de famille] n'est versée que si une allocation pour enfants est payable."

La requérante ne percevait pas d'allocations pour enfant à charge.

6. L'article R A 5 du Règlement du personnel prévoit le versement d'une indemnité de non-résidence dont le montant s'élève à 12 pour cent de la rémunération de base pour tout bénéficiaire de l'allocation de famille et à 9 pour cent de la rémunération de base pour le non-bénéficiaire de cette allocation. En conséquence, le versement de l'indemnité de non-résidence calculée au taux supérieur dépend également de l'interprétation que l'on donne à l'article R IV 1.13.

7. Le CERN emploie des fonctionnaires qui sont des ressortissants de nombreux pays soumis à des législations différentes en matière de statut personnel. Les divers ordres juridiques apportent des solutions différentes aux problèmes matrimoniaux et désignent en termes différents les moyens de recours disponibles. Les règles et dispositions en vigueur dans l'Organisation ont pour objet de parer à toute éventualité pouvant surgir du fait du

divorce, de la séparation de droit ou de toute situation juridique analogue.

8. Dans le présent cas comme dans toute affaire analogue, la période de séparation provisoire ordonnée par le tribunal français pouvait déboucher sur une tentative de conciliation ou bien sur l'absence de toute action pendant le délai de neuf mois. Si la thèse de l'Organisation était correcte, l'allocation de famille devrait cesser au moment où commence la séparation provisoire, mais devrait reprendre dès qu'il y a tentative de conciliation et, de même, si aucune action n'a été introduite au cours des neuf mois. Il y aurait acte d'ingérence dans la vie privée d'un fonctionnaire si l'Organisation était autorisée à contrôler ainsi l'évolution d'une séparation provisoire.

9. La séparation provisoire des époux avant le jugement de divorce, prévue par le droit français, même si elle est prononcée par voie d'ordonnance d'un tribunal, n'est pas une "séparation de droit" ni une "situation juridique analogue" au sens de l'article R IV 1.13. En effet, la séparation provisoire est un préalable au divorce requis par la loi. Elle est limitée dans le temps et réversible. Elle ne déploie aucun effet sur la situation matrimoniale des époux, qui peuvent l'utiliser à leur convenance. Elle ne se range pas dans la même catégorie que la séparation de droit, qui est une solution permanente.

10. Le Directeur général ayant commis une erreur de droit dans son interprétation des dispositions applicables en la matière, sa décision du 11 août 1987 doit être annulée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision contestée est annulée.

2. L'Organisation versera à la requérante l'allocation de famille et la part de l'indemnité de non-résidence qui a été retenue pour la période du 1er novembre 1985 au 3 juillet 1986, majorées des intérêts au taux de 10 pour cent l'an.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner